2023 - 403

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale
ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-199

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation Aiguillage du réseau télécom existant– en agglomération. Entreprise INEO Infracom.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 3 Juillet 2023 de l'entreprise INEO Infracom et de son responsable ,BOUCHY Xavier 2 bis route de Lacourtensourt 31151 FENOUILLET , pour des travaux d'aiguillage du réseau télécom sur la commune de Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur ces voies.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ces lieux, ouvert à la circulation publique, pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique, toute dégradation constatée par le service technique ou la Police Municipale sera à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, l'intervention aura lieu :

- **Avenue de la Fontasse D622E**
- **Rue de la République D813 intersection D72**
- **Avenue Jean Jaurès D72**
- **Chemin du Tracas**

2023-404

Article 3 : La circulation pourra s'effectuer ponctuellement, en alternat manuel , sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **MARDI 11 JUILLET 2023 AU VENDREDI 21 JUILLET 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit.**

Article 6: A la fin des travaux, tous les secteurs impactés seront nettoyés.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 4.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 4 Juillet 2023

Madame le maire
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 405

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-200

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de circulation - Emménagement - 44 rue Armand Barbes - 31290 Villefranche de Lauragais-SAS Déménagement Cabrié-11300 LIMOUX

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 4 Juillet 2023 de SAS déménagement Cabrié-31 bis avenue de catalogne 11300 LIMOUX , pour effectuer un emménagement au n° 44 Rue Armand Barbes - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de cet emménagement impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée de celui-ci.
Considérant que l'emménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer l'emménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit face au N° 44 rue Armand Barbes 31290 Villefranche de Lauragais du portillon à la limite de la propriété, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023- 406

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **Mercredi 26 JUILLET 2023 de 08h00 à 18h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 4 juillet 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 407

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-201

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement-Déménagement- - 2 impasse traversière des halles - 31290 Villefranche de Lauragais - Madame Sainton

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 4 Juillet 2023 de Madame Sainton, pour effectuer un déménagement au n° 2 Impasse Traversière des halles - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit en vis-à-vis du n°3 et n°5 rue Pierre Bélinguier 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023 - 408

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **samedi 29 JUILLET 2023 de 08h00 à 19h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 5 juillet 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-409

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-202

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement- Pose d'une benne Du 17/07/2023 au 31/07/2023 - Monsieur Titouan ASSALIT – Entreprise ASSALIT EURL-Démolition intérieur de cloisons

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 5 juillet 2023 de Monsieur Assalit Titouan, pour une pose de benne au n°167 rue de la république, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de l'évacuation des gravats.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit au droit du N°167 rue de la république sur 3 emplacements de stationnement en épi afin de permettre la dépose d'une benne sur ces emplacements.
- La circulation des piétons devra être protégée.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023 - 410

Article 4 : La présente autorisation est valable du **Lundi 17 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 5 juillet 2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 411

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-203

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Travaux de raccordement à la fibre optique – rue Massot - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise Solution 30

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 6 juillet 2023 de l'entreprise solution 30, dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre optique d'un client rue Massot, 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : : Pendant la durée de la permission, la circulation sera interdite pour une demi-journée comprise entre le lundi 30 juillet 2023 et le samedi 5 aout 2023 rue Massot , pour permettre l'intervention supra-citée sous la responsabilité du pétitionnaire. La circulation des piétons devra être laissée libre et protégée.

Articles 3 :
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023 - 412

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **vendredi 31 juillet 2023 au samedi 5 aout 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 6 juillet 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

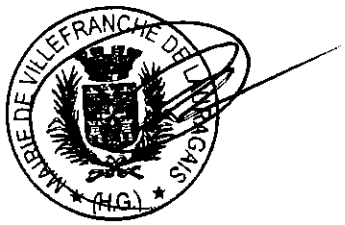

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-413

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-204

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Livraison bois de chauffage - 35 rue Thiers - 31290 Villefranche de Lauragais-SAS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 7 Juillet 2023 de Monsieur SCABORO Antoine, pour effectuer une livraison de bois de chauffage par l'entreprise CROUZIL au n° 35 rue Thiers - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de la livraison impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que la livraison précitée va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer l'emménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation, et sous la responsabilité du pétitionnaire, **le stationnement sera interdit au droit du N° 26 rue Thiers.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **Lundi 24 juillet 2023 de 10h00 à 17h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

2023 - 414

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 7 juillet 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

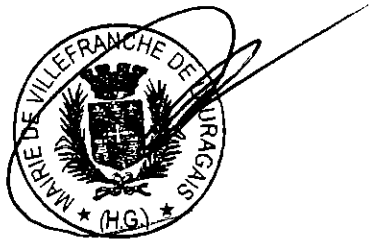

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 415

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-205

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement-Déménagement- - 24 rue Waldeck Rousseau - 31290 Villefranche de Lauragais -SARL déménagement

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 6 Juillet 2023 de l'entreprise SARL Déménagements représenté par Monsieur BONJEAN Philippe -30 rue st fiacre 41200 ROMARANTIN

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit au droit du 24 rue Waldeck Rousseau 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023 – 416

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **lundi 7 Aôut 2023 de 14h00 à 18h00 et le mardi 8 Aôut de 7h30 à 18h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 7 juillet 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 417

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-206

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Travaux de dépose de bordures existantes et repose avec réfection du trottoir existant- Traversée de route France télécom – 3 Avenue Général Sarrail - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise NEROCAN

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté N°AR-TE-2023-00011 en date du 11 mai 2023
Vu l'arrêté N° AR-TE-2023-00016 en date du 30 juin 2023
Vu la demande en date du 10 Mai 2023 de Madame Jean représentante de l'entreprise NEROCAN dans le cadre de travaux de réfection de trottoirs , AVENUE GENERAL SARRAIL-31290- Villefranche de Lauragais pour le compte de la mairie.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de réfection de trottoirs avenue Général Sarrail.

Article 3 : La route sera barrée exceptionnellement sur la journée **du lundi 17 juillet 2023 de 8h00 à 18h00.**Une déviation sera mise en place.

2023 - 418

Article 4 :
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable sur la période du **lundi 10juillet 2023 au vendredi 4 août 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 6 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10 JUILLET 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 – 413

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-207

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Travaux de rénovation toiture - n°193 Rue de la République 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 7 juillet 2023 de ENIS MOUSSE représenté par MOUSSE Christophe ,pour le compte de Madame MERCADAL Martine ,pour des travaux de rénovation de toiture.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

- **Le stationnement sera interdit du n°193 au n°195 Rue de la République 31290- Villefranche de Lauragais**, à l'exception du véhicule nacelle utilisé par le pétitionnaire pour la réalisation des travaux.
- La circulation des piétons devra être protégée.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **jeudi 27 juillet 2023 de 8h00 à 18h00,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

2023 - 420

Article 5 : A la fin du chantier, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début de l'intervention.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10 juillet 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 421

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-208

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public
Place Gambetta - Repas de Quartier

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de M. MEYNARD en date du 12 juillet 2023

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la manifestation dite «Repas de Quartier» de règlementer la circulation et le stationnement.

Considérant que le bon déroulement de la manifestation impose une règlementation temporaire de la circulation et de stationnement pendant sa durée.

ARRETE

Article 1 : Les habitants du centre ville de la commune de Villefranche de Lauragais sont autorisés à organiser un « Repas de Quartier » sur la Place Gambetta le **Mercredi 26 Juillet 2023 de 19h00 à 23h00.**

Article 2 : Les véhicules des organisateurs sont à titre exceptionnel autorisés à circuler sur la place Gambetta pour la mise en place du repas de quartier.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et à la charge des organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et arrêtés de police sera poursuivis selon les textes en vigueur.

2023 - 422

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 juillet 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 423

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-209

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement-Déménagement-
- 69 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais -
Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 12 Juillet 2023 de Monsieur SIDOBRE Julien

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit au droit du 69 rue du 4 septembre 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **Vendredi 11/08/2023 à partir de 14h00 au dimanche 13 août 2023 à 17 heures,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

2023 - 424

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 juillet 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 425

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-210

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Capture de chats errants - Campagne « Chats Libres »

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R*214-3,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Garonne et plus particulièrement ses articles 99-6,
Vu la Convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres établie avec la Fondation CLARA le 4/01/2023

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de Villefranche de Lauragais,
Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant le caractère urgent de la situation,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la prolifération des chats errants,

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés par la Fondation « CLARA » afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture **du 31/07/2023 au 4/08/2023** dans le lotissement le Pamios 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, domicile respectif de Monsieur LANTA Jacques,21 rue des bleuets 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS , domicile respectif de Madame Revel . La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale,

2023 - 426

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection « CHA'MANIA »

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Garonne

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 juillet 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 427

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-211
Annule et remplace n°AR-PM-2023-203

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Travaux de raccordement à la fibre optique – rue Massot - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise Solution 30

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 12 juillet 2023 de l'entreprise solution 30, dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre optique d'un client rue Massot, 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : **:** Pendant la durée de la permission, la circulation sera interdite pour une journée comprise **entre le lundi 21 Août 2023 et le samedi 26 Août 2023** rue Massot , pour permettre l'intervention supra-citée sous la responsabilité du pétitionnaire. La circulation des piétons devra être laissée libre et protégée.

Articles 3 :
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023- 428

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **lundi 21 Août 2023 au samedi 26 aout 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 juillet 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 429

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-212

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public – 66 rue de la République – Impasse Léon Diomard 31290 Villefranche de Lauragais – Entreprise M&B Immobilier-6 impasse René COUZINET 31500 Toulouse

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 18 juillet 2023 de l'entreprise M&G IMMOBILIER représentée par M. MARTY Maxime sis 6 impasse René Couzinet 31500 TOULOUSE, pour des travaux de ravalement de façade et pose d'échafaudage au 66 rue de la République à Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit du n°66 Rue de la République et impasse Léon Diomard pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Cet échafaudage ne devra en aucun déborder sur la voie de circulation

2023- 430 -

Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre soin de laisser aux piétons un libre accès sur le trottoir, tout en assurant leur protection, au moyen des protections règlementaires, et notamment :

- Portiques pour passage piéton
- Filets pare-gravats
- Filets antichute d'objets
- Filets de balisage
- Ruban adhésif de mise en garde
- Gainage des pieds d'échafaudage

Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter, sans interruption de plus de 4 jours consécutifs.

Article 3 :

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **Mardi 18 juillet 2023 au lundi 31 Juillet 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18/07/2023

Madame Le Maire
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 – 437

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-213

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation stationnement sur domaine public

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 17 juillet 2023 par l'association Pétanque Joyeuse Villefranchoise et son président Mr BLANC Olivier

Considérant l'organisation du concours de pétanque « Grand prix de la ville et des commerçants », par l'association Pétanque Joyeuse Villefranchoise et son Président Mr BLANC Olivier, sur la place Gambetta et la place de la Liberté les 22 et 23 août 2023.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement autour de cette place coté mairie pendant la durée des concours.

ARRETE

Article 1 : Du VENDREDI 18 AOUT 2023 à 14H00 AU JEUDI 24 AOUT 2023 à 14H00 la circulation et le stationnement **seront interdits:**

- **Place de la Liberté**

Article 2 : Du LUNDI 21 AOUT 2023 à 14H00 AU JEUDI 24 AOUT 2023 à 14H00

- **La circulation sera interdite sur les axes suivants (sauf riverains) :**

- **Rue Alsace** (sauf riverains)
- **Rue Marceau** (sauf riverain)

2023- 432

- **La circulation et le stationnement seront interdits**

➢ **Place Gambetta** (voie latérale nord – côté Mairie)

Article 3 : La signalisation règlementaire et le barriérage correspondant seront installés par la commune.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24 juillet 2022

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 – 433

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-214

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de circulation– Déménagement 68 rue du 4 Septembre- 31290 Villefranche de Lauragais CASTEL-DEM 166 rue Paul Sabatier 11400 CASTESLNAUDARY.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de CASTEL-DEM en date 20 juillet 2023 pour effectuer un déménagement au n° 68 rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit à partir du n°57 au n°51 rue du 4 Septembre** – 31290 Villefranche de Lauragais afin de laisser la circulation libre dans cette rue. L'entreprise chargée du déménagement est autorisée à stationner son véhicule **au droit du n°68 rue du 4 Septembre** 31290 Villefranche de Lauragais.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023- 434

Article 4 : La présente autorisation est valable le **mardi 1 août 2023 de 8h00 à 17h00**,date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 21 juillet 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 435

+

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-215

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement-
Travaux de réfection de toiture
au n°89 Rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Du 04/09/2023 au 04/11/2023 – Entreprise CAUSSINUS pour le compte de la SCI IMC

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 19 juillet 2023 de Monsieur CAUSSINUS, dans le cadre de travaux de la réfection de la toiture sis n° 89 Rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

2023- 436

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- La circulation des piétons et le stationnement sera interdit du n°89 au n°91 Rue de la République, à l'exception des véhicules, engins, et bennes déposés par le pétitionnaire.
  Ce périmètre sera renforcé par des panneaux de chantier destinés à sécuriser la zone de travaux

- Le passage pour piétons situé face au n°89 Rue de la République sera condamné, et déplacé au droit du n° 95 de cette même Rue. La SCI IMC sera en charge de faire réaliser la marquage au sol correspondant, sous la responsabilité du Pôle Technique municipal.

- Le pétitionnaire sera en charge d'enlever les plots anti stationnement implantés devant le passage piétons existant et les balustres métalliques et de les repositionner à l'identique à l'issue des travaux ;

- Les services Techniques municipaux seront en charge de délimiter, à l'aide de barrières, une zone de 5 mètres devant le passage piétons provisoire afin d'en interdire le stationnement, et d'apporter ainsi de la visibilité aux piétons.

- Un échafaudage sera érigé contre la façade côté rue de la République et côté place des Pasteliers.

- Le pétitionnaire est autorisé à créer une zone de stockage au droit de l'échafaudage côté place des pasteliers tout en protégeant la circulation des piétons.

- Le pétitionnaire devra prendre soin de laisser aux piétons un libre accès dans la Rue des Prêtres, tout en assurant leur circulation au moyen des protections règlementaires.

- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner des véhicules dans l'allée de la halle centrale, sauf le vendredi jour de marché.

Article 3 : Conformément à la règlementation en vigueur, ***la circulation de tout véhicule à moteur sur la Place des Pasteliers est strictement interdite***. Aucune dérogation ne pourra être envisagé pour l'exécution des travaux précités.

Article 4 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : La présente autorisation est valable du **4 SEPTEMBRE 2023 au 4 NOVEMBRE 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 6 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

2023-437

Article 8 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24 juillet 2023

Le Maire,
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 438

2023 - 439

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-216

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Travaux de raccordement à la fibre optique – 3 rue Jules Ferry - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS –

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 17 juillet 2023 de M. ARMENGAUD, dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre optique 3 rue Jules Ferry, 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : **:** Pendant la durée de la permission, le stationnement sera interdit face au 1 et 3 rue Jules Ferry.

Articles 3 :
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable **le mardi 1er Août 2023 de 08h00 à 10h00** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

2023- 440 -

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 26 juillet 2023

Le Maire

Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

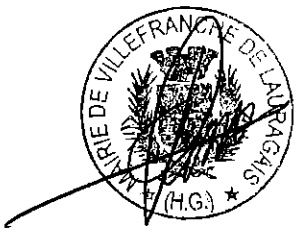

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 441

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-217

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Rénovation peinture de façade-Pose échafaudage – 17 rue du Jules Ferry 31290 – VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS-pour le compte de Madame Retailleau

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de Madame Retailleau en date du 24 juillet 2023 pour des travaux de peinture au n°17 rue du Jules Ferry 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit du **n° 15** au **n°17** rue Jules Ferry 31290 Villefranche de Lauragais afin d'y installer un échafaudage et permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise chargée des travaux.
- Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.
- La circulation des piétons devra être protégée.

Article 3 :Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction

2023- 442

interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **LUNDI 7 Août 2023 au DIMANCHE 20 Août 2023** , date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25 JUILLET 2023

Le Maire
Par délégation
Jean-Jacques RAMADE
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-445

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-218

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation Réalisation d'un branchement Eau potable par Réseau 31. Réalisation d'un branchement BT par la société Fournié Grospaud Réseaux pour le compte d'Enedis au 94 rue de la République -31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté de voirie N° 2022V113 du Conseil Départemental en date du 8 novembre 2022.
Vu la demande de M. CAMINADE en date du 12/12/2022 pour le compte de Réseau 31 aux fins de réaliser un branchement d'eau potable au 94 rue de la République -31290- Villefranche de Lauragais.
Vu la demande de M. DE CHABOT Hugues en date du 05/12/2023 pour le compte d'Enedis aux fins de faire réaliser le Branchement BT par l'entreprise Fournié Grospaud Réseaux au 94 rue de la République -31290- Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Considérant que les dits travaux vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur et autour de ces places,

ARRETE

Article 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour organiser les travaux précités tels que présentés dans leur demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit du N°115 rue de la République à l'intersection avec la rue du Général Sarrail.

2023- 444

- Les barrières de type « heras » au droit du 125 rue de la République seront déplacées jusqu'au trottoir.
- La circulation sera interdite rue des Fleuristes et rue de la Liberté.
- La vitesse sera limitée à 10 km/h du 82 rue de la République à l'intersection avec la rue du Général Sarrail.
- La circulation des piétons se fera par l'avenue du Général Sarrail, rue de Belfort et rue de la Liberté pour ceux qui descendent la rue de la République et par la rue de la Liberté, rue de Belfort et rue du Général Sarrail pour ceux qui remontent la rue de la République.

Article 3 : Les services techniques seront en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant l'évènement, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **LUNDI 28 AOUT 2023 à 06h00 au MARDI 29 AOUT 2023 à 20h00**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28/07/2023

Madame Le Maire
Par délégation

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-445

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-219

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation stationnement sur domaine public.
FETE DU MOIS D'AOUT 2023

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 511-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 04/07/2023 présentée par Madame ANSADO Mary , Présidente du Comité des fêtes permanent, en vue de l'organisation de la fête foraine du **VENDREDI 11 AOUT 2023 au MARDI 15 AOUT 2023** dans le périmètre défini comme suit : Place de la Liberté – Place Gambetta -

Considérant que la FETE DU MOIS D'AOUT, se déroulera du **VENDREDI 11 AOUT 2023 au MARDI 15 AOUT 2023.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans le Centre-Ville.

ARRETE

Article 1 : **DU JEUDI 3 AOUT 2023 à 14h00 AU JEUDI 17 AOUT 2023 à 18h00**

- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du Parking des Cerisiers et le parking de l'ancien Super U, à l'exception des caravanes et véhicules utilisés par les forains exerçant sur la fête.

- Le stationnement restera interdit à tout véhicule ou caravane sur les parties herbeuses implantées dans les différents lieux de vie.

2023 - 466 -

Article 2 : DU MERCREDI 09 AOUT 2023 14H00 AU MERCREDI 16 AOUT 2023

- A l'exception des véhicules et métiers utilisés par les forains autorisés à exercer leur activité durant la fête la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes suivants :
  - Place Gambetta (voie latérale nord – côté Mairie)
  - Place de la Liberté
  - La circulation sera interdite Rue Marceau et Rue Alsace (sauf riverains)
  - Le stationnement sera interdit Rue Alsace

- Le stationnement sera interdit Rue Paul Guilhem, dans la portion comprise entre le n° 2 de cette même Rue et l'angle avec la rue Pasteur

- Le stationnement sera interdit Rue Marceau, du n°1 à l'intersection avec la Place Gambetta, afin de pouvoir y positionner des Toilettes mobiles

- Le stationnement sera interdit face au n°21 et n°22 Place Gambetta

Article 3 : DU MERCREDI 09 AOUT 2023 AU JEUDI 10 AOUT 2023

Les forains seront autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la rue Massot à contre sens , afin d'accéder à la Place Gambetta et à la Place de la Liberté,.
Pour se faire, ils devront préalablement en informer le Service de Police Municipale qui jalonnera et sécurisera la manœuvre durant une période convenue à l'avance.

Article 4 : DU VENDREDI 11 AOUT 2023 AU MARDI 16 AOUT 2023.

- La départementale D622 sera interdite à la circulation dans la portion comprise du n°22 Place Gambetta à l'intersection rue Garibaldi (Restaurant le Maquignon).

- La circulation générale sera déviée par la D.72A, D.72G, D.25. La signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Technique de la commune.

Article 5 : DU VENDREDI 11 AOUT 2023 AU MARDI 16 AOUT 2023

- la Place Gambetta sera fermée à la circulation du n° 1 au n° 12 **de 19h00 à 02h00**, de manière quotidienne.

- La Rue Belinguier sera interdite à la circulation venant de la Rue de la République **de 19h00 à 02h00**, de manière quotidienne.

La signalisation temporaire et la manutention du barriérage nécessaire à l'application des restrictions définies à l'article 5 sera entretenue de manière quotidienne par Mme Mary ANSADO, Présidente du Comité des Fêtes.

Article 6 : Les véhicules destinés au ramassage des ordures et du tri sélectif seront autorisés à circuler, dans les rues le permettant, lors des jours prévus à cet effet.

2023 - 647

Article 7 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques et entretenue par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La Mairie de Villefranche-de-Lauragais, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la Mairie, les Organisateurs, la D.V.I. de Villefranche, les Services d'Incendie et de Secours, la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31/07/2023

Le Maire,
Par délégation
Monsieur Jean-Jacques RAMADE
1ER adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2Ф23.448.

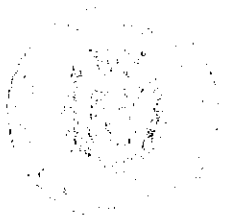

2023 - 449.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023- 220

Objet : Règlementation stationnement Organisation du « MARCHE DE PLEIN VENT »

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de déplacer le MARCHE HEBDOMADAIRE vers la place du Portail en raison de la FETE DU MOIS D' AOUT.

ARRETE

Article 1 : DU JEUDI 10 AOUT 2023 à 14H00 au VENDREDI 11 AOUT 2023 à 14h00, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la place du Portail côté Rue Voltaire, à l'exception des commerçants ambulants du Marché de plein vent.

Article 2 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par la commune.

2023 – 450 -

Article 4 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31/ 07/2023

Le Maire,
Par délégation
Monsieur Jean-Jacques RAMADE
1ER adjoint au maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 451

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-221

Objet : Règlementation du stationnement sur le domaine public – Place Gambetta – Expertibus – M. LABARBE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu le code de la sécurité intérieur , et notamment l'article L.511-1
Vu la demande en date du 31 juillet 2023 de M. LABARBE, pour stationner l'Expertibus sur la Place Gambetta, 31290 Villefranche de Lauragais
Considérant que la demande supra citée n'apporte pas de restriction particulière en matière de stationnement ou de circulation.

ARRETE

Article 1 : M. LABARBE et ses collaborateurs sont autorisés à stationner le véhicule « Expertibus » tels que présentées dans leur demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, M. LABARBE est autorisé à stationner le véhicule Expertibus sur la Place Gambetta, sur une emprise au sol de 7,343 m/3,117 m.

Article 3 : La présente permission est valable le **mardi 12 septembre 2023 de 09h00 à 18h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin de la permission, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

2023 - 452

Article 5 :le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 juillet 2023

Le Maire,

Par délégation
Monsieur Jean- Jacques Ramade,
1er adjoint au maire.

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 453

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-222

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et de stationnement - Déménagement CREDIT AGRICOLE
- 19 Rue de la paix- 31290 Villefranche de Lauragais –DMAX SUD OUEST pour le compte du CREDIT AGRICOLE- ROUTE BARREE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 31 juillet 2023 de Madame RODENO Nathalie représentante de DMAX Sud-Ouest , pour effectuer un déménagement au n°19 rue de la paix - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- La circulation sera interdite Rue de la Paix, sur la portion comprise entre la rue Armand Barbes et Rue de Lorraine , à l'exception des 2 véhicules 19T utilisés par l'entreprise.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-454

Article 4 : Le présent arrêté est valable est valable le **lundi 11 SEPTEMBRE 2023 de 08h00 à 18h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Par délégation
Monsieur Jean-Jacques RAMADE
1ER adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.